

# **GE\_GERICHTE A/326/2007 vom 15. September 2006**

GE Cour de justice, 2006-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_326\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_326_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/326/2007 du 15 septembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/326/2007 del 15 settembre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 24 juillet 2006, Monsieur B \_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre d'une action administrative pour déni de justice devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (ci-après : le TCAS), dirigée contre l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'OCPA), qui n'avait pas statué sur une opposition qu'il avait formée le 6 février 2004, alors que dans un premier arrêt rendu le 16 novembre 2004, le TCAS avait déjà formellement invité l'OCPA à se prononcer sur cette opposition.

### **E. 2**

Par décision du 15 septembre 2006, le vice-président du Tribunal de première instance a refusé à M. B \_\_\_\_\_ le bénéfice de l'Assistance juridique, au motif que son opposition était dénuée de chances de succès et qu'il apparaissait déraisonnable d'engager des frais pour une action en déni de justice dans ce contexte, étant précisé que cette opposition ne portait que sur le montant de CHF 1.-, retenu par l'OCPA dans sa décision de prestation, sans conséquence quant à l'aide mensuelle fournie. Par acte déposé le 9 octobre 2006 au greffe de la Cour de justice, M. B \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision du 15 septembre 2007 en faisant valoir que le Tribunal de première instance était incompétent pour se prononcer sur l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre de la procédure administrative en déni de justice en question et il a conclu à l'annulation de la décision querellée ; il a aussi conclu à ce que l'OCPA soit invité à rendre une décision dans les dix jours, avec indication des voies de recours. Le 19 janvier 2007, la Cour de Justice a rejeté ce recours, en confirmant que le Tribunal de première instance avait, à juste titre, refusé l'octroi de l'assistance juridique au recourant.

### **E. 3**

Vu l'ensemble de ce qui précède, le présent recours sera rejeté comme infondé.

### **E. 4**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe dans ses conclusions (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.